



Arrêt

n° 300 814 du 30 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Place Georges Ista 28
4030 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 17 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRÉGOIRE *loco* Me A. DRIESMANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, née le [...] à Bangangté, dans la région de l'Ouest du Cameroun, d'ethnie bamiléké et de religion chrétienne, fiancée et mère de cinq enfants. Le 23/02/2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers accompagnée de deux de vos filles mineures. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous aviez quinze ans, votre père vous propose de vous marier avec un ami à lui résidant en Allemagne. Vous refusez catégoriquement, étant déjà en relation avec celui qui deviendra votre époux. Vous tombez rapidement enceinte et votre père vous bat et vous menace. Vous partez alors vivre chez votre compagnon et sa famille puis retournez vivre chez vos parents.

Vous tombez une nouvelle fois enceinte et votre père tente de vous faire avorter en glissant des médicaments abortifs parmi ceux que vous preniez. Vous êtes prise en charge à l'hôpital en raison de saignements et vous parvenez finalement à accoucher de votre fille une fois à terme. La situation demeure dès lors tendue avec votre père, qui refuse de vous voir. En 2019, vous quittez Douala avec votre époux, laissez vos filles chez leur grand-mère paternelle et vous partez vous établir à Kumba où travaille votre mari.

En date du 08/05/2020, votre mari part travailler dans un chantier avec un jeune homme qu'il emploie souvent et qui vous rend visite à votre domicile. Le lendemain, vous recevez un appel téléphonique vous informant que votre mari a été blessé lors d'un accident de la route et qu'il est hospitalisé à Bertoua. Vous vous rendez sur place avec votre fille cadette et apprenez alors que le jeune homme qui l'accompagnait est décédé. Vous passez deux semaines à son chevet et la petite sœur de votre mari ainsi que son époux viennent vous chercher en voiture et vous ramènent à Kumba. Deux jours après votre retour, la sœur de votre époux vous conseille d'aller rendre visite à la famille du jeune homme afin de présenter vos condoléances et lorsque vous vous y rendez, les frères du jeune vous congédient violemment. A partir de ce moment, la mère du jeune homme vient régulièrement vous voir à votre domicile et vous trouvez régulièrement le matin des herbes, coulis et cadavres d'animaux dans la cour avant de votre maison. Un matin, vous trouvez un paquet où figurent des photographies de votre époux et du jeune homme décédé ainsi que différents fétiches et votre mari contacte un marabout afin de comprendre la situation.

A la fin du mois de mai, votre époux part à Douala en vue d'obtenir des soins à l'indigène. Le soir même, votre salon de coiffure est vandalisé. Vos filles, résidant à Douala, arrivent peu de temps après pour passer les vacances. Un soir, tandis que vous travaillez tard dans votre salon de coiffure, vous recevez un appel téléphonique d'une de vos filles qui vous explique qu'elles ont été abusées sexuellement. Vous retournez chez vous avec une de vos clientes infirmière et vous découvrez vos filles blessées. Elles vous expliquent que l'un des agresseurs a affirmé qu'il s'agissait d'une vengeance pour leur frère. Votre amie infirmière décide d'aller porter plainte mais le lendemain, elle est retrouvée assassinée à son domicile et le même jour, votre belle-mère vient chercher vos filles afin de les ramener à Douala. Vous décidez alors de vendre votre salon de coiffure à votre collaboratrice et de déménager à Douala. Pour ce faire, vous contactez votre fournisseur d'accessoires de coiffure, une dame nigériane, à qui vous commandez une grande quantité de produits et vous vous mettez d'accord quant au fait qu'elle vous les livrera à Kumba. Le jour de la livraison, la dame vous avertit cependant qu'il lui est impossible de venir vous livrer et elle mandate un chauffeur afin de vous amener à la frontière récupérer vos biens. Vous embarquez en voiture avec votre fille et vous faites enlever par l'homme en question jusqu'en Libye où vous passez environ trois mois et où vous accouchez de votre fille. Vous partez ensuite pour l'Italie où vous restez environ un mois puis arrivez en Belgique où vous introduisez la présente demande de protection internationale.

Après votre départ, vous apprenez que votre maison a été incendiée et que votre mari est porté disparu.

A l'appui de votre demande, vous versez les documents suivants : votre acte de naissance, délivré le 08/12/2021 à Bangangté, une copie de votre certificat de célibat, délivré le 10/12/2021 à Bangangté, une copie de votre certificat de nationalité camerounaise, délivré le 22/03/2022 à Douala, des copies de quatre photographies de bâtiments en décombres et des copies de deux rapports médicaux concernant les viols de vos filles, délivrés le 21/06/2020 à Douala.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En l'espèce, vous avez demandé à être entendue dans le cadre de votre entretien personnel au CGRA par un agent féminin en raison des faits que vous déclarez avoir subi en Libye (questionnaire CGRA du 19/03/2021, p. 17). Il a été accédé à votre demande et par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Rappelons en effet que vous invoquez, à titre principal, craindre d'être persécutée par la famille du jeune homme tué lors d'un accident de voiture tandis qu'il se rendait dans un chantier avec votre époux depuis Kumba, en zone anglophone, où vous résidiez (Notes de l'entretien personnel au CGRA de [T.K.C.D.] du 31/08/2022 [ci-après « NEP »], p.16-18). Cela étant, de multiples lacunes et incohérences entament votre récit des faits si bien qu'il est impossible de le considérer comme crédibles.

Ainsi, il convient d'abord de souligner que si vous affirmez avoir séjourné à Kumba, dans la région du Sud-Ouest du Cameroun, entre 2019 et l'été 2020, vos déclarations quant à votre vécu dans le contexte de la crise anglophone ne sauraient en aucun cas convaincre de leur crédibilité. En effet, vous n'êtes en capacité que de citer votre quartier allégué, Fiango, ainsi qu'une brasserie s'y trouvant et la gare, ce qui est factuel (NEP, p.10-11 ; Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°1), mais insuffisant pour traduire la réalité de plus d'un an de séjour dans cette ville. De plus, invitée à développer la situation sécuritaire prévalant à Kumba lorsque vous y habitiez, vous ne faites que dire qu'à Kumba même « c'était calme » et que les exactions se passaient dans les villages (NEP, p.11), ce qui est parfaitement incompatible avec les informations objectives et les graves incidents qui s'y sont produits à cette période (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°2 et 3). Vous expliquez ces lacunes en affirmant que vous ne parliez pas la langue et ne discutiez donc pas avec la population locale (NEP, p.10-11). Or, si vous aviez un salon de coiffure et que vous tentiez, tant bien que mal, de communiquer avec vos clients (NEP, p.11), il est légitime de penser que vous auriez entendu parler des incidents majeurs qui sont survenus à cette époque. Par ailleurs, vous dites que vous effectuiez régulièrement le trajet Kumba-Douala en train mais ne développez aucunement l'impact du conflit sur le trafic ferroviaire et les éventuels contrôles des forces de l'ordre que vous auriez rencontrés dans ce contexte (NEP, p.11-12), ce qui est de nouveau dénué de tout sentiment de vécu et incompatible avec la situation sécuritaire y prévalant. Partant, ces éléments empêchent le Commissariat général d'accorder un quelconque crédit à vos déclarations quant à votre séjour à Kumba et entament d'emblée la crédibilité de votre récit des faits ayant provoqué votre départ du Cameroun.

Ensuite, il convient de noter que vous demeurez particulièrement vague en ce qui concerne le « petit » qui aurait été tué lors de l'accident de voiture qui a meurtri votre époux, continuant encore d'entacher la crédibilité de vos allégations. En effet, soulignons que vous êtes dans l'incapacité de donner avec certitude le nom de ce jeune garçon puisque vous répondez seulement, à la deuxième itération de la question, que vous croyez avoir entendu le prénom [J.] (NEP, p.18-19), ce qui est particulièrement surprenant. Il en va d'ailleurs de même concernant son âge puisque vous dites seulement que vous pensez qu'il a 17 ans (NEP, p.19), une autre incertitude étonnante si, comme vous le dites, le jeune venait « constamment » à votre domicile depuis plusieurs mois (Ibid.). Vous êtes par ailleurs dans l'impossibilité de donner toute autre information biographique concrète à son sujet puisque vous vous contentez de dire qu'il était débrouillard et calme (Ibid.), ce qui est insuffisant. Des considérations similaires s'appliquent également en ce qui concerne votre méconnaissance des travaux professionnels qu'il effectuait aux côtés de votre époux puisque vous répondez que vous ne savez pas s'il était affecté à telle ou telle tâche lors des chantiers (NEP, p.20), ce qui est de nouveau incohérent si vous deviez parler avec votre mari de leurs missions ensemble et que vous n'étiez pas d'accord qu'il parte avec lui (NEP, p.23). En outre, il semble peu probable que le jeune homme habite en face de votre maison (NEP, p.19) mais que vous ne sachiez si sa fratrie est composée de plus de deux grands frères et que vous ne les ayez vus qu'une seule fois (Ibid.). En ce qui concerne justement ces deux grands frères, vous déclarez qu'ils sont « bizarres » mais peinez à expliquer ce qui vous amènerait à ce sentiment, indiquant uniquement qu'ils fument et ont des os dans les cheveux (Ibid.), ce qui semble peu étoffé. Ces éléments continuent d'entacher la cause même des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Plus encore, il convient de souligner que vous restez particulièrement vague en ce qui concerne les circonstances de la mort de ce jeune homme ainsi que les suites avec sa famille. En effet, relevons que vous restez évasive quant à l'accident qui aurait coûté la vie à ce jeune homme et valu à votre mari d'être hospitalisé puisque vous dites qu'il y a eu sept morts et des blessés, que la voiture appartenait à l'agence de voyage Alliance et que vous pensez que la voiture a perdu une roue, des informations que vous auriez obtenues à la télévision (NEP, p.20). Or, si vous étiez restée deux semaines au chevet de votre époux à l'hôpital suite à cet accident (NEP, p. 16 et 21), il est légitime de penser que vous devriez en savoir davantage quant à l'évènement. De plus, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer concrètement ce qui a coûté la vie au jeune homme que vous surnommiez « mon fils », indiquant uniquement que vous n'avez pas demandé (Ibid.), ce qui est d'autant plus surprenant si vous aviez du croiser le frère du garçon à l'hôpital et qu'il s'agit de vos voisins (NEP, p.21). Ces lacunes et incohérences empêchent le Commissariat général de considérer comme crédible l'accident de voiture qui aurait coûté la vie au jeune homme. De plus, invitée à vous exprimer quant au moment où vous seriez allée en compagnie de votre mari présenter vos condoléances à la famille du petit et qui vous aurait valu de vous faire violemment congédier, vos déclarations s'avèrent évasives et évolutives si bien qu'il est impossible de tenir cet évènement pour établi. Ainsi, vous ne faites que dire spontanément qu'un de ses frères s'est montré agressif, voulait « la bagarre » et que la mère parlait (NEP, p.22) quand vous dites ensuite que le frère a juste parlé et vous ravisez en affirmant qu'il est allé chercher un morceau de bois, qu'il a été retenu par un autre frère et que la mère était également agressive (NEP, p.23), ce qui est donc évolutif et vague en tous les cas. De plus, il convient de souligner qu'il est particulièrement étonnant que vous ne demandiez pas à votre mari quelles paroles ont été professées au cours de cette altercation puisque vous répondez seulement que les gestes ont suffi à vous faire comprendre (NEP, p.22), ce qui est insuffisant. Il en va d'ailleurs de même en ce qui concerne le contenu de votre discussion avec votre époux à la suite de la dispute puisque vous ne faites que dire que vous attendiez de voir ce qui se passerait (NEP, p.23), une réponse ténue et dépourvue de tout sentiment de vécu au vu de l'ampleur de l'évènement.

En outre, relevons que vous êtes tout aussi évasive en ce qui concerne les venues de la mère du jeune homme les jours qui suivent puisque lorsque vous êtes questionnée quant au déroulement de la première, vous ne faites que dire qu'elle accusait votre mari de lui avoir pris son enfant et qu'elle se tapait le ventre et, en réaction, uniquement que votre mari restait calme et ne disait rien (Ibid.), ce qui est insuffisant. Vous affirmez que la dame en question serait également revenue par la suite mais n'estimez pas même le nombre de fois que cela s'est produit et dites seulement qu'elle venait « chaque fois », qu'elle parlait et faisait des allers-retours devant votre maison (NEP, p.24), ce qui est également évasif. Vous affirmez par ailleurs avoir découvert à plusieurs reprises pendant une semaine des fétiches menaçants, des herbes traditionnelles ainsi qu'une boîte en forme de cercueil composées notamment d'une photographie de votre mari devant votre domicile et avoir subi un vol à votre salon de coiffure que vous imputez à la famille du jeune homme décédé (NEP, p.17, 24 et 26-28). A ce sujet, le Commissariat général s'étonne tout particulièrement de l'absence de recours à des tiers ou de toute tentative en vue de faire cesser ces mauvais sorts potentiels puisque vous déclarez n'avoir à aucun moment prévenu les autorités de vos problèmes, essayé de parlementer avec la famille du jeune homme, n'en avoir parlé qu'à des voisines et avoir finalement fait appel à un marabout mais sans aucune insistance en vue qu'il vous aide à vous prémunir des faits mystiques (NEP, p.24 et 26-28), ce qui est tout à fait invraisemblable au vu des risques potentiels vous concernant. Il est, de la même manière, hautement surprenant que ces menaces ne suscitent aucun changement particulier dans votre quotidien ni même un quelconque sentiment de peur puisqu'invitée à vous exprimer à ces sujets, vous ne faites que mentionner des problèmes financiers liés au cambriolage dans votre salon et que vous restiez calme en attendant que les problèmes se tassent (NEP, p.25 et 27-28), ce qui est encore dépourvu de tout sentiment de vécu et invraisemblable. Ces éléments continuent d'affecter la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, vous déclarez que vos filles ont été violées par des membres de la famille du jeune homme en date du 20/06/2020 (NEP, p.17 et 29). Cependant, il convient de souligner que vous peinez à décrire ce qu'il se serait passé, indiquant en tout et pour tout que des hommes sont arrivés tandis que l'une de vos filles était sous la douche et l'autre seule au salon (NEP, p.29) et vous expliquez ces minces informations par le fait que votre fille s'est mise à crier et pleurer en racontant les événements, que votre autre fille ne parlait pas et que l'infirmière qui vous accompagnait a suggéré de les laisser calmes (Ibid.). Vous indiquez par ailleurs que les violeurs auraient passé le message selon lequel ces agressions étaient une vengeance pour le frère (NEP, p.30), sans donc aucunement expliquer à quel moment votre fille vous aurait donné cette information.

Vous peinez par ailleurs à détailler de quoi les heures de la nuit qui ont suivi leur viol ont été faites puisque vous dites uniquement que vos voisines étaient présentes quand vous êtes arrivées et que l'infirmière est restée avec vous jusqu'au milieu de la nuit (NEP, p.29-30), sans aucunement développer ce que vous auriez fait, dit ou encore quels soins l'infirmière aurait concrètement prodigués à vos filles. A l'appui de vos déclarations, vous versez deux copies de rapports médicaux concernant le viol de vos filles (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°5). D'emblée, le Commissariat général souligne qu'au vu, d'une part, de leur qualité de copie et, d'autre part, de la corruption endémique et les trafics de faux sévissant au Cameroun (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°4), leur authenticité ne saurait aucunement être garantie. De plus, il convient de souligner que ces documents, d'ailleurs fort similaires, rapportent des blessures telles qu'une enflure du visage et de la bouche que vous ne rapportez pas vous-même malgré les différentes occurrences de la question (NEP, p.30). Ce document ne saurait donc être doté d'une quelconque force probante et entame même davantage la crédibilité de vos déclarations. Au surplus, il convient de souligner le caractère invraisemblable de votre départ du Cameroun puisque vous déclarez avoir été enlevée par les chauffeurs de votre grossiste en accessoire de coiffure et emmenée en Libye sans votre consentement, sans avoir essayé de retourner au Cameroun par après ni vous renseigner lorsque vous parvenez à joindre votre famille d'éventuelles recherches après votre disparition (NEP, p.18 et 31-33). Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédibles les problèmes que vous auriez rencontrés avec la famille du jeune homme tué dans l'accident de voiture avec votre mari et, plus généralement, les faits constitutifs de votre demande de protection internationale.

Dès lors que le conflit avec la famille du jeune homme qui aurait été tué et les méfaits consécutifs ne sauraient être considérés comme crédibles, l'assassinat de l'infirmière qui vous aurait aidée, la disparition de votre époux et l'incendie de votre domicile ne peuvent pas non plus être tenus pour établis, d'autant que vous ne fournissez aucune information concrète concernant ces événements (NEP, p.17-18, 31 et 33). Les photographies de l'incendie allégué (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°4), dépourvue de tout indice permettant d'établir votre la date de l'incident ou encore votre lien avec le bâtiment calciné, ne saurait permettre d'inverser ce constat.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat souligne que s'il ne remet pas en question les violences que vous déclarez avoir subies de la part de votre père, adolescente, lorsque vous avez refusé d'épouser un de ses amis et que vous avez eu vos deux premières filles (NEP, p.6 et 34-35). Cela étant, il convient de souligner que vous affirmez que votre père ne vous a plus menacée, battue ou traquée à la suite de la naissance de votre deuxième fille, en 2010, que vous avez pu approcher de son domicile sans qu'il ne vous arrive quoi que ce soit (Dossier administratif – dossier OE, Données personnelles, question n°16 ; NEP, p.36-37) et, si vous déclarez que l'homme, rancunier, pourrait encore s'en prendre à vous (NEP, p.36), l'absence de tout problème avec cet homme depuis plus de dix ans rend hypothétique la crainte que vous formulez à l'égard de votre père. Ainsi, ces faits de violence passés ne sauraient être retenus dans l'établissement d'un danger vous concernant en cas de retour au Cameroun.

Enfin, le CGRA signale qu'il ne conteste pas la difficulté de votre parcours migratoire, notamment en Libye (NEP, p.13, 14 et 34 ; questionnaire CGRA du 19/03/2021, p. 17), mais estime que cet élément n'est pas susceptible de modifier les constats qui précèdent quant à l'absence de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves vis-à-vis de votre pays d'origine dans votre chef.

Sur base de ces éléments, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et un risque réel que vous subissiez des atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) et b) de la même loi.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire.** » du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, votre séjour à Kumba, dans le Sud-Ouest, ne pouvant être considéré comme établi, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Enfin, en ce qui concerne les documents dont il n'a pas encore été question supra, à savoir votre acte de naissance, votre certificat de célibat et votre certificat de nationalité (Dossier administratif – farde Documents – pièces n °1-3), soulignons qu'ils attestent de votre identité et de votre nationalité camerounaise, des éléments non remis en cause par le Commissariat général et qui ne sont donc pas de nature à infléchir les considérations qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, outre des documents déjà déposés lors des phases antérieures de la procédure et qui seront donc pris en considération au titre de pièces du dossier administratif, il est versé plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Carte enregistrant les incidents liés à la crise anglophone au Cameroun, de janvier 2019 à juin 2020* » ;
2. « *Divers articles de presse concernant l'accident survenu près de Bertoua le 9 mai 2020* ».

3.2 Par une note complémentaire du 30 août 2023, la partie défenderesse renvoie à une recherche de son service de documentation présentée comme suit : « COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023 », et dont il est fourni le lien internet.

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des éléments nouveaux mentionnés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation « De l'article 1 (A) 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; Des articles 48 à 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments contenus au dossier administratif ; Du devoir de minutie ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; Du bénéfice du doute ; L'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 » (requête, p. 6).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée » (requête, p. 18).

4.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « à titre principal, lui reconnaître le qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer le dossier [...] » (requête, p. 20).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de la famille d'un jeune homme tué lors d'un accident de la route survenu alors qu'il se trouvait avec son époux.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a versés au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par l'intéressée.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, s'agissant du séjour de la requérante à Kumba entre 2019 et 2020, il est en substance avancé que « dans son rapport d'analyse sur la situation sécuritaire au Cameroun en 2020, le CGRA ne notait aucune difficulté ou risque particulier quant au trafic ferroviaire dans le pays » (requête, p. 9), que plus généralement « La situation sécuritaire liée au conflit anglophone à l'époque où la requérante résidait à Kumba correspond [...] à la situation décrite » (requête, p. 10), que pendant cette période l'intéressée « n'avait pas d'amis [...] en raison de ses difficultés à communiquer puisqu'elle ne parle pas anglais [et] qu'elle ne fréquentait pas le quartier » (requête, p. 10), que de plus « elle n'est restée que peu de temps à Kumba » (requête, p. 10) ou encore que « les questions s'y rapportant n'ont été que très peu approfondies lors de l'audition » (requête, p. 10).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, s'il ressort effectivement des informations présentes au dossier que la localité de Kumba n'était pas la plus impactée par le conflit anglophone lorsque la requérante soutient y avoir résidé, il demeure néanmoins constant que ces mêmes informations y recensent plus de dix incidents pour la seule année 2019. De même, il ressort que de nombreuses violences se sont déroulées dans la zones à proximité de Kumba, la requérante mentionnant elle-même que la situation y était déjà problématique depuis plusieurs années avant son arrivée alléguée (notes de l'entretien personnel du 31 août 2022, p. 11). Partant, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de l'intéressée des informations beaucoup plus consistantes s'agissant de la situation sécuritaire dans la région où elle affirme avoir résidé à l'époque des événements qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Cette conclusion s'impose également au regard des informations présentes au dossier et/ou auxquelles il est renvoyé dans les écrits de procédure, lesquelles mentionnent l'existence d'importants mouvements de population entre la zone anglophone et la ville de Douala en lien avec le conflit (voir notamment à cet égard COI Focus, « CAMEROUN – Situation sécuritaire liée au conflit anglophone », d'octobre 2020, p. 27), de sorte que le Conseil estime qu'il pouvait être à nouveau attendu de la requérante des éléments sur ce point puisqu'elle soutient avoir fait très régulièrement le trajet, et notamment en sens inverse desdits mouvements de population (notes de l'entretien personnel du 31 août 2022, p. 11).

Concernant enfin sa connaissance de la ville de Kumba en tant que telle, force est de conclure au caractère une nouvelle fois inconsistant des propos de la requérante. Le Conseil estime que les seules justifications apportées dans la requête introductive d'instance sont insuffisantes au regard de la durée du séjour allégué de la requérante dans cette localité et de l'emploi au contact de la population qu'elle y exerçait.

Finalement, le Conseil estime que cet aspect du récit de la requérante a été instruit à suffisance par la partie défenderesse, de nombreuses questions lui ayant été posées à cet égard (voir notamment les notes de l'entretien personnel du 31 août 2022, pp. 9 à 12). Au demeurant, il y a lieu de rappeler que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas en l'espèce, il aurait été loisible pour l'intéressée d'apporter toutes les informations et explications qu'elle estime ne pas avoir été en mesure de fournir lors des phases antérieures de la procédure, ce dont elle s'abstient.

Il en résulte que la provenance de la requérante depuis la ville de Kumba en zone camerounaise anglophone entre 2019 et 2020 n'est, en l'état actuel du dossier, aucunement tenue pour établie.

5.5.2 Concernant l'accident de circulation à l'origine de la crainte en l'espèce invoquée, l'individu décédé en cette occasion, les difficultés rencontrées avec la famille de ce dernier et les circonstances du départ de la requérante du Cameroun, il est une nouvelle fois renvoyé dans la requête introductive d'instance aux propos initiaux de l'intéressée. Il est par ailleurs rappelé que la requérante ne parle pas anglais, qu'elle n'a côtoyé la personne décédée que peu de temps, qu'elle n'évoquait pas le travail de son époux avec ce dernier, qu'elle n'a pas discuté avec son époux des circonstances précises de l'accident auquel elle n'a d'ailleurs pas assisté, que s'estimant non responsables de la mort du jeune homme son époux et elle-même n'ont pas jugé nécessaire de recourir aux autorités ou à un tiers, qu'elle n'était pas présente lors de l'agression de ses filles ou encore que la requérante s'est efforcée de fournir autant de détails que possible (requête, pp. 10-16).

A l'instar de ce qui précède, le Conseil estime que cette argumentation ne permet pas de renverser la motivation de la décision attaquée.

En effet, il ressort des propos de la requérante qu'elle a en tout état de cause rencontré le jeune homme décédé à de nombreuses reprises, lequel travaillait régulièrement avec son époux, de sorte qu'il pouvait être attendu de sa part plus de précision.

De même, s'agissant de l'accident à l'origine de ses difficultés, dès lors qu'elle a été en contact avec son époux postérieurement à la survenance de celui-ci et dans la mesure où il est question d'un élément fondamental dans son récit, le Conseil ne peut que conclure, à la suite de la partie défenderesse, au caractère trop inconsistant des informations fournies. Le seul fait que les quelques précisions dont la requérante a fait état concordent avec les informations disponibles sur cet accident de la circulation n'est pas de nature à modifier les constats précédents dans la mesure où cet événement a été médiatisé et que l'intéressée n'apporte aucun élément complémentaire.

Pour le reste, le Conseil estime que les multiples justifications apportées face aux lacunes et invraisemblances du récit ne permettent aucunement de justifier la teneur des propos de la requérante au sujet des altercations et du harcèlement dont elle aurait fait l'objet de la part des membres de la famille du jeune homme décédé, au sujet de l'assassinat de l'infirmière qui l'aurait aidée, au sujet de la disparition de son époux, au sujet de l'incendie de son domicile ou encore au sujet des circonstances de son départ du Cameroun.

Le Conseil entend rappeler à cet égard que la question pertinente ne consiste pas à déterminer si la requérante devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore si elle avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est parvenue à donner à son récit une consistance suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant spécifiquement de l'agression des filles de la requérante, afin d'en établir la réalité, l'intéressée a déposé des certificats médicaux. La partie défenderesse remet en cause leur valeur probante en relevant qu'il ressort des informations en sa possession que le très haut niveau de corruption au Cameroun permet de se procurer tout type de document. Il est à cet égard avancé dans la requête introductive d'instance que lesdites informations ne sont pas au dossier (requête, p. 15), assertion qui ne trouve toutefois aucun écho dès lors qu'une analyse des pièces qui y sont présentes démontre le contraire (dossier administratif, pièce 21, document n°4). La partie défenderesse relève par ailleurs le caractère contradictoire entre les propos de la requérante au sujet des blessures qu'elle aurait constatées sur ses filles à la suite de leur agression et le contenu des certificats qu'elle dépose. Il y a lieu de relever qu'il n'est opposé aucune argumentation précise et déterminante à l'encontre de ce motif de la décision querellée de sorte que ce dernier, qui est pertinent et qui se vérifie dans les pièces du dossier (voir notamment les notes de l'entretien personnel du 31 août 2022, p. 30), demeure entier.

A titre surabondant, le Conseil relève par ailleurs, en vertu de la compétence de pleine juridiction qui est la sienne, l'incohérence du fait que la belle-mère de la requérante n'ait informé aucun membre de la famille de sa démarche visant à faire établir les certificats médicaux dont il est question (notes de l'entretien personnel du 31 août 2022, pp. 30-31 ; voir également sur ce point requête, p. 15), et ce à plus forte raison qu'aucune plainte n'a été déposée postérieurement. De même, le Conseil relève au surplus l'in vraisemblance que, dans le contexte décrit – à savoir celui d'un harcèlement et de menaces persistantes de la part de la famille du jeune homme décédé dans l'accident de la circulation amenant la requérante à éviter de rester à son domicile (requête, p. 14) –, cette dernière prenne le risque de faire venir ses filles à Kumba pour les vacances à proximité immédiate de ses persécuteurs allégués. Il apparaît encore invraisemblable, dans le contexte du conflit anglophone sévissant déjà à cette époque dans l'ouest du Cameroun tel que le relève la requête et tel qu'il ressort des informations générales présentes au dossier, que la requérante ait pris la décision de renvoyer ses filles à Douala dès le lendemain d'une grave agression dont elles auraient été les victimes, les soumettant par la même à un trajet très risqué en bus avec leur grand-mère à travers une région en proie à de graves violences.

Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que les certificats médicaux versés au dossier manquent également de force probante et que l'agression des filles de la requérante ne saurait être tenue pour établie.

5.5.3 Au sujet du parcours migratoire de la requérante, et notamment des événements qu'elle a vécus lors de son passage par la Libye – lesquels ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse –, il est uniquement avancé dans la requête qu'il est question « d'une persécution qui fait craindre à [l'intéressée] un retour dans son pays d'origine » (requête, p. 17). Toutefois, il y a lieu de relever que cette affirmation n'est aucunement développée et n'est étayée par aucun élément tangible. De même, force est de relever que la requérante n'a fait état d'aucune crainte en cas de retour au Cameroun, à savoir l'état à l'égard duquel il y a lieu d'examiner son besoin de protection, du fait des événements qu'elle a connus en Libye. Enfin, même à considérer que ces événements graves aient entraîné des traumatismes chez la requérante, le Conseil ne peut qu'observer que la requérante ne dépose pas le moindre document médical permettant d'appréhender l'existence ou l'impact éventuels de tels traumatismes sur l'état de santé mentale de la requérante et sur son éventuelle incapacité à défendre valablement sa demande. Il en résulte que, en l'état actuel du dossier, ces mêmes événements ne sauraient justifier que lui soit accordée une protection internationale.

5.5.4 S'agissant enfin de la tentative de mariage forcé mentionnée par la requérante, force est de relever l'absence de toute argumentation précise et étayée dans la requête introductive d'instance au sujet de la motivation correspondante de la décision querellée, de sorte que le Conseil, qui estime que cette même motivation est pertinente et se vérifie dans les pièces du dossier, ne peut que la faire sienne. Il ressort en effet des déclarations de la requérante qu'elle n'a plus rencontré de difficultés avec son père depuis maintenant de nombreuses années et qu'elle a été en mesure de mener une vie normale dans son pays d'origine en s'unissant à l'homme de son choix. Force est donc de conclure que ces faits manquent d'actualité et ne sauraient donc justifier que soit accordée à la requérante une protection internationale.

5.5.5 Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier et qui n'ont pas encore été analysées *supra* manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, l'acte de naissance de la requérante, son certificat de célibat et son certificat de nationalité camerounaise sont de nature à établir des éléments relatifs à l'état civil et à la nationalité de l'intéressée qui ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse, mais qui se révèlent toutefois insuffisants pour établir la réalité des difficultés invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

Concernant les photographies, force est de conclure, à la suite de la partie défenderesse, que ces clichés ne permettent aucunement d'établir un quelconque lien avec la requérante ou de déterminer la date et le contexte précis de l'incendie représenté, de sorte que ces documents manquent de force probante contrairement à ce qui est affirmé dans la requête introductive d'instance (requête, p. 16).

S'agissant enfin des informations générales annexées à la requête relatives à la situation dans le pays d'origine de la requérante, le Conseil renvoie à ses conclusions *infra*.

Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.5.7 Par ailleurs, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, s'agissant des événements invoqués par la requérante à la suite du décès d'un jeune homme qui travaillait avec son époux, le Conseil renvoie à ses conclusions précédentes selon lesquelles ces faits ne sont pas tenus pour établis.

Concernant la tentative de mariage forcé également mentionnée par la requérante ainsi que les événements qu'elle a rencontrés lors de son trajet migratoire, à l'instar de ce qui précède, le Conseil ne peut que renvoyer à ses conclusions précédentes.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala où l'intéressée a vécu – sa résidence à Kumba n'étant pas tenue pour établie comme exposé *supra* –, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F. VAN ROOTEN